

Ordonnance sur les structures de l'armée

Commentaires sur diverses dispositions

Art. 3, let. b

Le terme *Renseignement militaire*, utilisé jusqu'à présent dans l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 29 mars 2017 sur les structures de l'armée (OStrA ; RS 513.11) pour désigner un service auxiliaire, est également utilisé dans l'annexe 1 OStrA pour désigner le noyau professionnel – composé de civils et de militaires – du Renseignement militaire, lequel se trouve au deuxième échelon de l'articulation. Toutefois, ce noyau professionnel n'est pas identique au service auxiliaire qui se compose exclusivement d'officiers et de sous-officiers supérieurs de renseignement issus de l'armée de milice. Pour éviter tout malentendu, le service auxiliaire est donc renommé, en français, *le renseignement*. En effet, le terme *Service de renseignement de l'armée* entrerait en contradiction avec l'art. 2 de l'ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée (OSRA ; RS 510.291), lequel spécifie que le Service de renseignement de l'armée comprend toutes les fractions d'état-major et troupes de l'armée qui accomplissent des tâches de renseignement.

		d	f	i
LAAM (RS 510.10) / OSRA (RS 510.291)	Domaine d'activité de l'armée	Nachrichtendienst der Armee	Service de renseignement de l'armée	Servizio informazioni dell'esercito
OOrgA (RS 513.1)	Unité organisationnelle de l'administration militaire / subordonnée directement au commandement des Opérations	Militärischer Nachrichtendienst	Renseignement militaire	Servizio informazioni militare
OStrA (RS 513.11)	Service auxiliaire	Nachrichtendienst	Renseignement	Servizio informazioni

Art. 6, let. e^{bis}

Les militaires en service d'instruction ou de perfectionnement qui reçoivent une proposition d'avancement sont donc incorporés ou mutés à plusieurs reprises. Il est prévu de créer un contingent d'aspirants pour pouvoir gérer les affaires administratives des militaires pendant leur instruction ou leur perfectionnement. À l'issue de leur instruction ou de leur perfectionnement, les militaires reçoivent alors une incorporation définitive. L'inscription dans un contingent d'aspirants est de six mois environ pour les sous-officiers, neuf mois environ pour les sous-officiers supérieurs et douze mois environ pour les chefs de section.

Annexe 1

Le Centre de compétences de la police militaire est une formation professionnelle en mission permanente. Sur le plan organisationnel, il devrait donc être classé avant le Commandement d'engagement de la police militaire — recherche et protection, qui est une simple formation de milice.

L'Instruction opérative est actuellement subordonnée à l'état-major de la Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA). Tandis que l'état-major de la FSCA est à Lucerne, l'Instruction opérative est à Berne. La subordination directe de cette dernière à la FSCA permet d'améliorer la gestion de cette formation en la rendant plus autonome.